

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 8  
ARRET DU 01 Avril 2010  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 07/07925 - IL  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Novembre 2007 par le conseil de prud'hommes de PARIS section activités diverses RG n° 07/01969

**APPELANT**

1° - Monsieur Grégoire ROCQUELIN  
6, résidence Emile Zola  
P. Saint Leufroy  
92150 SURESNES  
représenté par Me Patrick VILBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : A597

**INTIMEE**

2° - EURL MISTERS EVENTS NOMINATIONS - MEN, prise en la personne de son mandataire amiable, M. QUESNEY  
59, rue des Belles Croix  
91150 ETAMPES  
représentée par Me Jean.Marc SCHINDELMAN, avocat au barreau de de PARIS toque D.1128

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Février 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Irène LEBE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, président

Mme Irène LEBE, conseiller

Mme Marie-Antoinette COLAS, conseiller

Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

**ARRET :**

**- CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Irène LEBE, conseillère, par empêchement de la présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par M. G. Rocquelin du jugement rendu le 7 novembre 2007 par le conseil de prud'hommes de Paris, section Activités

Diverses, chambre 4, qui l'a débouté de ses demandes, dirigées contre la EURL Mistery Events Nominations Men, ainsi que celle-ci de ses demandes reconventionnelles.

M. G. Rocquelin expose qu'il a été engagé en qualité de réalisateur le 15 janvier 2006 par la EURL Mistery Events Nominations Men dans le cadre d'un contrat de prestations de services pour assurer la réalisation de l'élection de Mistery France 2006 dont l'exécution a duré une semaine, lui occasionnant différents frais. Le bilan de ce concours de Mistery France 2006, organisé par la Sarl Mistery Events Nominations Men, s'étant révélé déficitaire, cette société a proposé à M. G. Rocquelin la modification des termes de leur accord susvisé, à savoir prendre seule en charge l'intégralité des frais et débours occasionnés par la seule soirée d'élection du candidat 2006, de répartir entre les intervenants, non plus le bénéfice net mais l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé lors de cette soirée à hauteur du pourcentage de commissionnement prévu à l'origine sur le bénéfice net et enfin de faire don aux intervenants, qu'elle qualifiait de 'partenaires' de l'intégralité de la part de recette qui lui revenait, à savoir 50%, afin que ceux-ci se les répartissent dans les proportions correspondant aux pourcentages de commissionnement précités. M. G. Rocquelin a refusé cette proposition et mis en demeure la Sarl Mistery Events Nominations Men le 6 juin 2006 de lui régler la somme de 8.000 Euros à titre de salaire et remboursement de frais, ce que la dite société refusait, par courrier du 20 juin suivant.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi le 20 février 2007 le conseil de prud'hommes qui a rendu le jugement déféré de demandes tendant à voir requalifier en contrat de travail la relation contractuelle litigieuse qu'il a conclue avec la EURL Mistery Events Nominations Men sous la dénomination qu'il conteste de 'contrat de prestation de services'. Il sollicitait en conséquence la condamnation de la dite société à lui verser diverses sommes à titre de rappels de salaire de réalisateur et de montage ainsi que de remboursement de frais professionnels, outre une indemnité pour travail dissimulé ainsi qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En cause d'appel, M. G. Rocquelin demande à la Cour d'infirmier le jugement déféré et :

- de constater l'absence de 'contrat de prestation de services' du 15 janvier 2006, avec toutes les conséquences de droit,
- de prononcer la nullité dudit contrat, en application des dispositions des articles 1109, 1170 et 1174 du code civil,

En tout état de cause,

- de requalifier la relation contractuelle en contrat de travail à durée déterminée d'usage, au visa des articles L.1242-2-3°, et L.7121-3 du code du travail et de l'accord interbranche du 12 octobre 1998,
- de condamner en conséquence la Sarl Mistery Events Nominations Men, représentée en cause d'appel par son liquidateur amiable, M. J.J. Quesney, à lui verser les sommes suivantes:
  - \* 4.000 Euros brut, soit 800 Euros brut par jour, pour 5 jours de travail,
  - \* 3.000 Euros brut à titre de rappel de salaire de montage de DVD, soit 1.000 Euros brut par jour pour 3 jours de travail,
  - \* 1.000 Euros brut à titre de rappel de salaire de transfert d'encodage,
  - \* 3.600 Euros à titre de remboursement de frais professionnels,
  - \* 8.000 Euros à titre d'indemnité de requalification,
  - \* 48.000 Euros à titre d'indemnité forfaitaire de travail dissimulé,
  - \* 4.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner à la EURL Mistery Events Nominations Men de lui remettre une attestation Assedic ainsi qu'un bulletin de paie conformes, sous astreinte de 100 Euros par jour de retard et infraction constatée,

- d'assortir les condamnations des intérêts au taux légal à compter de la demande, avec capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- de débouter l'EURL Mistery Events Nominations Men de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- de la condamner aux entiers dépens.

La Sarl Mistery Events Nominations Men, représentée en cause d'appel par son liquidateur amiable, M. J.J. Quesney, demande à la Cour, au visa des articles 1108, 1118 et 1134 du code civil, ainsi que des articles L.762-1 du code du travail et de l'accord de branche du 12 octobre 1998 ,outre l'article 32-1 du code de procédure civile :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. G. Rocquelin de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux entiers dépens,
- en conséquence, de juger que les relations contractuelles entre l'entreprise et M. G. Rocquelin résultaient du contrat de prestations de services en date du 15 janvier 2006, de déclarer M. G. Rocquelin irrecevable et mal fondé dans sa demande de nullité dudit contrat, de le débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- au surplus, d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté la Sarl Mistery Events Nominations Men de ses demandes reconventionnelles et :
  - \* de dire que la procédure engagée par M. G. Rocquelin est abusive,
  - \* de le condamner en conséquence à lui verser la somme de 4.500 Euros à ce titre ,
- en tout état de cause, de le condamner à lui verser la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE, LA COUR,

Vu le jugement déféré et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour de plus amples développements. Les parties sont en litige sur la nature des relations contractuelles qui les ont liées à compter du 15 janvier 2006 à la suite de la conclusion d'un contrat dénommé 'prestations de services', aux termes duquel Mme R. Quesney, propriétaire de la marque Mistery France et de ses dérivés, qu'elle mettait à la disposition du Comité France Elections pour l'élection de Mistery France, a déclaré 'se rapprocher de M. G. Rocquelin pour confier à celui-ci :

- 'd'une part, la réalisation, la captation, le montage et la réalisation audiovisuelle ' : de 26 portraits de candidats à cette élection, avec photos et reportages sur ceux-ci, un 'enregistrement reportage de la période des répétitions du 10 au 13 février 2006, destiné à être diffusé sur magnétophone pendant le spectacle, pour mettre en valeur les produits et services offerts par les partenaires'de la dite société, ainsi que 'l'enregistrement intégral de la soirée de gala, avec prises de vues des invités et du jury',
- d'autre part la 'prise en charge de la réalisation d'un cd.rom englobant les reportages sur l'ensemble de l'opération ', selon 3 formules, à savoir ' une version intégrale des 'rushes 'destinés aux archives du Comité, sur cassettes et DVD, une version de présentation, destinée à être mise en ligne, et une version 'synthétique ' destinée à être dupliquée'. Il était précisé que les cd des portraits pourront être vendus aux candidats et au public, que les prix de vente TTC des produits seront définis d'un commun accord entre les parties et que les produits commercialisables seront fournis par le prestataire, sous forme de produits finis, lesquels seront mis en vente via le site officiel..'

En 'contre partie, l'exploitant, qui lui reconnaissait le titre de 'régisseur TV' comme prestataire extérieur, s'engageait :

- à fournir au prestataire, M. G. Rocquelin, 'l'accès libre à toutes les zones d'activité susceptibles de faire l'objet de reportages, avec les candidats, le staff et le grand public',

- à lui 'reverser un pourcentage de 25% sur le chiffre d'affaires réalisé sur toutes les ventes des produits susvisés',
- à 'assurer la visibilité du logo du partenaire, sur les affiches, sur le programme de la soirée et tous autres outils de communication diffusés dans le cadre de l'opération',
- à 'placer le logo du partenaire sur le site officiel, avec un lien direct avec son site institutionnel,
- 'valoriser sa participation sur les programmes de la soirée destinées au Jury et VIP',
- 'à autoriser l'identification du partenaire sur toutes les projections assurées pendant le spectacle ainsi que sur les enregistrements destinés à la vente...'

Pour soutenir que ce contrat constituait en réalité un contrat de travail à durée déterminée d'usage, M. G. Rocquelin fait valoir qu'il avait la qualité d'intermittent du spectacle, réalisateur et que ce contrat de prestation de services est nul dans la mesure où la Sarl Mistery Events Nominations Men était seule décisionnaire et où les revenus des différents produits dépendaient de sa seule décision de les exploiter.

Il fait valoir qu'en réalité, il travaillait sous la subordination de la Sarl Mistery Events Nominations Men, alors EURL, et qu'il bénéficie de la présomption de salariat, tant en application des dispositions de l'article L.761-2 du code du travail pour les artistes de spectacles dans la mesure où il relevait du statut des intermittents du spectacle que de l'accord interbranche du 12 octobre 1998, sans préjudice du respect de ses droits d'auteur et de la rémunération proportionnelle à laquelle il se dit en droit de prétendre au titre de l'exploitation de l'oeuvre. Il fait valoir que son contrat était un contrat de travail à durée déterminée d'usage, relevant de la convention collective de la production audiovisuelle.

Il en sollicite la requalification en contrat de travail à durée indéterminée en raison de son caractère irrégulier. La Sarl Mistery Events Nominations Men s'oppose à ses demandes en faisant valoir que M. G. Rocquelin a conclu un contrat de prestations de service valide, dans des conditions de consentement valable et prévoyant des prestations équilibrées des deux parties.

La société conteste avoir conclu un contrat de travail avec l'intéressé en faisant valoir que celui-ci, étant technicien et non artiste du spectacle, ne peut se prévaloir de la présomption légale de salariat ni de l'accord interbranche susvisé du 12 octobre 1998, qui se borne à encadrer le recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage dans le domaine de l'audiovisuel, et qu'il était en réalité co-producteur. En l'absence de contrat de travail écrit ou apparent, et sans qu'il y ait lieu d'examiner préalablement la validité du contrat de prestations litigieux, il revient à M. G. Rocquelin, qui conteste la qualification de 'contrat de prestation de services' du contrat litigieux, de rapporter la preuve que les relations contractuelles nouées avec la Sarl Mistery Events Nominations Men étaient en réalité de nature salariale.

M. G. Rocquelin soutient bénéficier de la présomption de contrat de travail, édictée par l'article L.762-1 devenu l'article L.7121-5 du code du travail aux termes duquel 'tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce'. Bien que les fonctions de réalisateur que l'intéressé revendique avoir exercées pendant la période litigieuse, dans le cadre de la préparation et du déroulement de l'opération relative à l'élection de 'Mistery France 2006', ne figurent pas dans l'énumération des personnes considérées comme artistes du spectacle par l'article L.762-1 alinéa 3 susvisé du code du travail, devenu l'article L.7121-2 du même code, cette énumération n'ayant pas de caractère limitatif, M. G. Rocquelin est recevable à

rapporter la preuve qu'il peut bénéficier de la dite présomption.

Or, aux termes mêmes du contrat de prestation de services susvisé, les fonctions qui lui sont dévolues dans le cadre du spectacle de l'élection de 'Misters France 2006' l'amenaient à participer directement audit spectacle dans la mesure où les portraits des candidats qu'il réalisait, captait, montait, avec photos et reportages' ainsi que les reportages qu'il avait réalisés sur la période de répétitions, étaient diffusés pendant le spectacle lui-même, fût-ce sur magnétophone', ce dont il résulte que le travail effectué par l'intéressé faisait partie intégrante de la sonorisation dudit spectacle, en liaison avec le metteur en scène. M. G. Rocquelin participait en conséquence directement lui-même au spectacle par l'intermédiaire de ses oeuvres, en particulier par les portraits des candidats et reportages précités. C'est en conséquence en vain que la Sarl Misters Events Nominations Men lui dénie la qualité d'artiste du spectacle, étant observé en outre qu'elle ne le contredit pas utilement lorsqu'il soutient relever du statut d'intermittent du spectacle.

Il doit en conséquence être considéré comme un 'artiste du spectacle' au sens de l'article L.7121-5 précité du contrat de travail qui suppose une activité de production personnelle en tant qu'artiste, celle-ci résultant des constatations susvisées.

Cependant, la Sarl Misters Events Nominations Men communique des éléments de nature à renverser la présomption de salariat dont bénéficie en conséquence M. G. Rocquelin.

En effet, d'une part, alors que M. G. Rocquelin revendique avoir exécuté un contrat de travail à durée déterminée d'une semaine, il n'en précise pas pour autant les dates exactes, alors que le contrat de prestation de services précité a été conclu le 15 janvier 2006 et que la soirée de l'élection de Misters France s'est déroulée le 14 février 2006, ni ne justifie du salaire, notamment conventionnel, auquel la qualité de réalisateur qu'il revendique lui donnerait droit.

D'autre part, les échanges de courriels communiqués montrent que l'intéressé exerçait ses fonctions dans des conditions de liberté d'organisation incompatibles avec le statut de salarié et le lien de subordination qui le caractérise, défini comme le fait de recevoir des instructions de la part de la Sarl Misters Events Nominations Men et d'être sanctionné en cas de manquement.

En effet, quand bien même les enregistrements précités devaient par définition se faire sur les lieux même de l'opération, pendant une période précise, correspondant à la réalisation de cet événement qu'était l'élection de Misters France 2006, M. G. Rocquelin n'ayant dès lors pas la liberté de choisir d'autres lieux, force est de constater que ce dernier avait une latitude certaine dans la fixation de ses horaires de travail, en les discutant avec Mme Quesney comme le montre le courriel qu'il a adressé le 2 février 2006 à cette dernière, précisant que 'les horaires indiqués seront modifiables en fonction du montage des portraits'.

De même, il ressort de son courriel du 6 février 2006 que l'intéressé discutait avec la Sarl Misters Events Nominations Men de l'opportunité de prévoir des commentaires sur les portraits qu'il réalisait, démontrant ainsi sa qualité de partenaire qu'il revendiquait lui-même dans son courrier du 6 mars 2006, daté par erreur par l'intéressé du 6 mars 2007.

Ainsi, dans son courriel du 31 janvier 2006, il relevait à l'intention de Mme Quesney 'qu'un car régie impliquait un coût financier que ni elle ni lui ne pourront assumer', ce qui est par

définition incompatible avec un statut salarié impliquant une prise en charge des moyens de travail par l'employeur.

Compte tenu de ces constatations, la circonstance que la Sarl Mistery Events Nominations Men s'engageait à lui 'reverser un pourcentage de 25% sur le chiffre d'affaires réalisé sur toutes les ventes des produits susvisés' dont la quantité dépendait de ladite société ne suffit pas à donner un caractère salarial à leurs relations contractuelles.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail. M. G. Rocquelin sera en conséquence débouté de l'ensemble de ses demandes, subordonnées à la reconnaissance de la qualité de salarié. Le jugement déféré sera dès lors confirmé. En l'absence de contrat de travail, il n'y a pas lieu de statuer sur la nullité du contrat de prestation de services conclu entre les parties, celle-ci ne relevant pas de la compétence du conseil de prud'hommes et la cour considérant qu'il n'y a pas lieu d'évoquer.

En l'absence de preuve d'exercice abusif par M. G. Rocquelin de son droit d'exercer un recours, la demande de dommages-intérêts formée de ce chef par la Sarl Mistery Events Nominations Men sera rejetée.

Les circonstances de la cause et l'équité justifient l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la Sarl Mistery Events Nominations Men. M. G. Rocquelin sera en conséquence condamné à lui verser la somme de 300 Euros à ce titre pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. G. Rocquelin de l'ensemble de ses demandes,

Y ajoutant,

Condamne M. G. Rocquelin à verser à la Sarl Mistery Events Nominations Men la somme de 300 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel,

Déboute les parties de toute demande plus ample ou contraire ,

Condamne M. G. Rocquelin aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE,